



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-553

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-30-00018 - Arrêté n° 2024-01311?? portant interdiction d'un rassemblement le samedi 31 août 2024 à Paris (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-08-30-00018

Arrêté n° 2024-01311
portant interdiction d'un rassemblement le
samedi 31 août 2024 à Paris

**Arrêté n° 2024-01311
portant interdiction d'un rassemblement le samedi 31 août 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les appels à se rassembler le samedi 31 août 2024 sur la pelouse de l'avenue de Breteuil diffusés sur les réseaux sociaux en vue d'organiser un pique-nique appelant à la destitution du président de la République ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation ; que les appels à se rassembler le samedi 31 août 2024 en vue de demander la destitution du Président de la République n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris, l'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du

site est soumise à autorisation; que les pelouses de l'avenue de Breteuil sont particulièrement fragiles et font l'objet de mesures de préservation spécifiques, notamment l'interdiction des pique-niques; qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour un pique-nique le samedi 31 août 2024 sur la pelouse de l'avenue de Breteuil;

Considérant que dans le contexte de tensions sociales et politiques, il existe un risque sérieux que des troubles graves à l'ordre public soient commis à l'occasion de ce rassemblement;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente à Paris de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public; que se tiennent à Paris du 28 août au 8 septembre 2024 les Jeux Paralympiques, événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits; que ces Jeux paralympiques engendrent, pour la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité afférents, une mobilisation inédite des forces de l'ordre à Paris et en Ile-de-France afin de prévenir tout trouble à l'ordre public;

Considérant, à ce titre, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mises à contribution le week-end des 31 août et 1er septembre 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation des épreuves des Jeux Paralympiques, lesquelles se déroulent toute la journée du 31 août sur les différents sites de compétition dans la capitale et en petite couronne notamment, impliquant à ce titre la tenue de périmètres de protection du matin jusqu'au soir et la gestion de dispositifs de circulation particuliers; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aigüe ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées; qu'une mesure qui interdit une manifestation non déclarée répond à ces objectifs;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le pique-nique annoncé sur les réseaux sociaux et devant se tenir sur la pelouse de l'avenue de Breteuil à Paris le samedi 31 août 2024 est interdit.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 août 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

2024-01311

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.